



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Bordereau d'envoi

Destinataires :

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU

Tél : 04 75 65 50 85

philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr

Préfecture de Privas

Gendarmerie

ONF 07/26

AFB 07

FDPPMA 07

AAPPMA "Le Chassezac" - 07140 Les-Vans

DDT 48

neine

Privas, le 19 DEC. 2017

Objet : Arrêté préfectoral renouvelant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « La Borne » - commune de Sainte-Marguerite-Lafigère

Nombre de page(s) : celle-ci + 1

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral renouvelant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « La Borne » - commune de Sainte-Marguerite-Lafigère	1	Pour Information

Le Responsable du Pôle Nature


Christian DENIS

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 07-2017-12-19-004
renouvelant une réserve temporaire de pêche
sur la rivière « LA BORNE »
commune de STE MARGUERITE LAFIGERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 à R.436.74 et R.436.79 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012 (n°2012-334-0002) instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « La Borne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche en date du 15 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 30 octobre au 21 novembre 2017 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'institution de réserve temporaire de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir en réserve la partie à l'aval de l'usine de Pied de Borne, notamment au titre de la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012 (N°2012-334-0002) instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « La Borne » est abrogé, il est remplacé par le

présent arrêté instituant une réserve de pêche sur la rivière « La Borne », commune de Sainte-Marguerite-Lafigère.

La réserve temporaire de pêche est instituée sur la rivière « La Borne », classé en 1ère catégorie piscicole au lieu-dit « Pied de Borne » commune de Sainte-Marguerite-Lafigère, sur une longueur de 200 m en aval de la centrale E.D.F..

Article 2 : Validité

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

Article 3 : Signalisation

Les Fédérations Départementales de la Pêche de l'Ardèche et de la Lozère assurent la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 4 : Opposabilité

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L. 436.9 du code de l'environnement.

Article 5 : Contraventions

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A., les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans la commune de SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE par les soins du maire pendant un mois renouvelable chaque année à la même date jusqu'au terme de la validité.

Privas, le 13 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS